

Département du Lot

---

Commune de CARENNAC

---

# ENQUÊTE PUBLIQUE

*du 15 janvier 2018 au 16 février 2018*

**Relative à une demande de renouvellement et  
d'extension d'une autorisation d'exploiter une carrière  
et ses annexes au lieu-dit « Le Bégoux » par la SARL  
« MATERIELS TRAVAUX EXPLOSIFS (MTE)**

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur :



M. Yves COUDERC

# SOMMAIRE

	Page
1- RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE .....	3
2- LEGISLATION ET REGLEMENTATION FIXANT LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE...	4
3- AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	5
4- EXAMEN DU DOSSIER .....	5
4-1 Avis sur le dossier d'enquête publique .....	5
4-2 Avis sur le projet .....	6
5- BILAN DES AVANTAGES ET DES INCONVENIENTS DU PROJET.....	9
6 - AVIS SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES .....	10
7 – AVIS DES COMMUNES SITUEES DANS UN RAYON DE 3Km DU PROJET.....	11
8 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	11

**Commune de CARENNAC (Lot)**

**Demande de renouvellement et d'extension d'une autorisation d'exploiter une carrière et ses installations annexes au lieu-dit « Le Bégoux » par la SARL « MATERIELS TRAVAUX EXPLOSIFS » MTE**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**du 15 janvier au 16 février 2018**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

**du commissaire enquêteur**

**Préambule :** Conformément à la réglementation, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sont présentés indépendamment du rapport d'enquête qui a permis de les élaborer, mais dont ils ne peuvent pas être dissociés.

**1-RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE**

La présente enquête publique a pour objet la demande de renouvellement et d'extension d'une autorisation d'exploiter une carrière et ses installations annexes au lieu-dit : « Le Bégoux » sur la commune de CARENNAC, dans le département du Lot,

Conformément aux dispositions du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées, cette demande est formulée par Madame Isabelle CAPOT- gérante de la S.A.R.L MTE, dont le siège est : 428, rue Actipole les Tours- 46400 SAINT LAURENT LES TOURS.

CARENNAC est situé au Nord du département du Lot, dans la vallée de la Dordogne, à 39 Km de BRIVE, à 51 Km de FIGEAC, à 75 Km de CAHORS et à 70Km d'AURILLAC. Cette petite commune rurale, de 407 habitants, est dotée d'un riche patrimoine bâti. De ce fait, CARENNAC, classé « Un des plus beau villages de France », a une forte vocation touristique.

La carrière de Bégoux est située à 1.5 Km au Sud-Ouest du bourg de CARENNAC, dans un secteur rural où coexistent exploitations agricoles, habitations principales et secondaires anciennes et récentes, quelques hébergements de tourisme, ainsi que deux autres carrières ouvertes ponctuellement.

Historiquement, cette carrière a été créée en 1957, au sommet d'une colline calcaire, au lieu-dit « Le Bégoux » dont elle porte le nom. A cette époque, le calcaire extrait était destiné à alimenter le four à chaux de Carennac.

Par arrêté préfectoral du 29 mars 2003, l'autorisation d'exploiter a été renouvelée, jusqu'à fin mars 2018, pour une production moyenne de 50 000 tonnes par an.

Ces 10 dernières années, la carrière de Bégoux a produit, en moyenne 35 000t/an de granulats calcaires, commercialisés dans la région pour les Bâtiments et travaux Publics. Depuis 2013, 1/3 de la production est utilisée comme granulats d'ornement et d'aménagement paysager. De ce fait, la société MTE a créé, en 2013 « Pierre et jardins », un établissement secondaire destiné à commercialiser ces produits décoratifs.

Compte tenu des ressources du site et du potentiel commercial de ce type de matériaux, la société MTE demande le renouvellement et l'extension, en profondeur, de l'autorisation d'exploiter la carrière, ainsi que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de traitement des matériaux et des infrastructures associées (zone de stockage). La production moyenne demandée est de 40 000 tonnes par an, pour une durée de 30 ans, la production maximale sera de 60.000 tonnes par an. L'installation de traitement est d'une puissance de 220 KW. L'aire de stockage aura une superficie de 4000 m<sup>2</sup> pouvant être augmentée jusqu'à 8000 m<sup>2</sup>.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières, modifié par les arrêtés du 5 mai 2010, article 11, et du 30 septembre 2016, article 6, la carrière de Bégoux pourra accepter des déchets inertes provenant de l'extérieur, dans le cadre de sa remise en état. Le volume de déchets inertes acceptés sera de 5000 tonnes par an, avec un maximum de 10 000 tonnes par an.

C'est ce projet qui est soumis à l'enquête publique.

## **2- LEGISLATION ET REGLEMENTATION FIXANT LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE**

Par décision N° E17000224/31 en date du 13 octobre 2017, le magistrat délégué du Tribunal Administratif de Toulouse a nommé Monsieur Yves COUDERC comme commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique désignée ci-dessus.

- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2017-310, du 19 décembre 2017, prescrivant et organisant l'enquête publique ci-dessus désignée ;
- Vu les articles L512-1, L511-1 et 2, du code de l'environnement, en ce qui concerne les installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu la rubrique 2510 : « exploitation de carrières » de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Vu les articles L 122-1 à L 122-3, L123-1 et suivants, R 122-1 à R 122-5 du code de l'environnement, en ce qui concerne l'évaluation environnementale et l'étude d'impact ;
- Vu le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu les lois du Grenelle de l'environnement ;
- Vu les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement, en ce qui concerne l'enquête publique ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné, à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et de son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017,

Nous, Yves COUDERC, commissaire enquêteur, présentons ci-après les conclusions relatives à l'enquête publique réalisée dans la commune de CARENNAC, du 15 janvier au 16 février 2018 à 16 Heures.

### **3 - AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Le commissaire enquêteur a constaté que :

- L'enquête a suscité un vif intérêt de la part du public, et s'est déroulée sans incident, comme indiqué dans le rapport ci-joint, dans le délai et la forme prévus par l'arrêté de Monsieur le préfet du Lot, n° E-2017-310, du 19 décembre 2017
- Les mesures réglementaires de publicité ont bien été réalisées dans les formes et les délais prévus par la loi, dans la presse locale et sur les points d'affichage habituels des communes de CARENNAC, BETAILLE, FLOIRAC, GINTRAC, MIERS, TAURIAC, VAYRAC, ainsi que sur le site internet de la commune de CARENNAC et des services de l'état du Lot,
- L'affichage, aux abords du projet, a été réalisé par le maître d'ouvrage, au moyen d'affiches conformes à la réglementation,
- Le local mis à disposition de l'enquête par les services de la maire permettait une consultation aisée du dossier, ainsi que la confidentialité des entretiens avec le public.
- Le public a pu largement s'informer et formuler des remarques, ou observations, au cours des 5 permanences assurées en Mairie, ainsi qu'en utilisant l'adresse électronique, mise en place à cet effet,
- Les services de l'état, le secrétariat de mairie et Mr le Maire de CARENNAC ont facilité le déroulement de l'enquête par leur disponibilité, en assurant toute la collaboration souhaitable ;

Compte tenu de ces constats, *Le commissaire enquêteur émet une **APPRECIATION FAVORABLE** sur les conditions et le déroulement de l'enquête Publique, ainsi que sur les moyens mis en place pour la participation du public.*

### **4- AVIS SUR LE DOSSIER**

#### **4-1 Avis sur dossier d'enquête publique :**

Le dossier est, dans sa composition et sa présentation, conforme aux prescriptions de l'article R123-8 du code de l'environnement. Le contenu du dossier d'enquête publique, bien que volumineux, est clair et d'un accès facile pour le grand public. Le sommaire très détaillé permet une souplesse dans la lecture du document. Le résumé non technique, explique clairement, à l'aide de tableaux et d'illustrations le projet soumis à l'enquête, et ses impacts. Le lecteur initié peut trouver dans la seconde partie du dossier, des renseignements techniques et détaillés de l'étude d'impact. De même, les études techniques jointes en annexes permettent de ne pas alourdir les documents réglementaires principaux, tout en facilitant la consultation pour un public plus averti.

Toutefois, nous avons relevé quelques oublis et imprécisions qui ne remettent pas en cause la conformité du dossier dans sa composition. Ces imprécisions concernent : les mesures de bruit, le suivi des vibrations, les mesures de poussières et la capacité financière de l'exploitant.

Des éléments complémentaires ont été fournis, en cours d'enquête, et dans le mémoire réponse du maître d'ouvrage, suite au procès- verbal des observations qui lui a été remis.

Même si les documents graphiques obligatoires répondent à la réglementation, on peut regretter que le plan de recollement fourni ne présente pas la clarté d'un plan topographique régulier, permettant de bien distinguer la planimétrie et l'altimétrie de l'état des lieux, ainsi que le projet d'extension.

#### **4-2 Avis sur le projet**

##### **Le projet d'extension de la carrière :**

- Les produits d'exploitation de cette carrière sont, en partie utilisés par les particuliers et les professionnels d'aménagements paysagers, ainsi que par une structure commerciale complémentaire ; ce qui constitue un plus pour l'économie du territoire.
- Le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension, en profondeur, de la carrière de Bégoux permettra d'exploiter un gisement calcaire important, sans augmentation d'emprise foncière.
- La production de matériaux calcaires, en carrière, permet de se substituer à l'exploitation de gravières dans la vallée de la Dordogne.
- L'extension de l'exploitation de la carrière, en profondeur, utilisera les installations existantes et permettra de maintenir le poste des deux salariés de la carrière, l'activité de l'établissement secondaire « Pierres et jardins », ainsi que les emplois induits.
- L'apport des matières inertes issues du BTP, permettra une remise en état du site coordonnée, au fil des phases d'exploitation, tout en favorisant la vente de matériaux aux utilisateurs de cette décharge

**L'étude d'impact :** L'analyse de l'étude d'impact que nous avons développée dans le rapport nous permet d'émettre les appréciations suivantes.

##### **Milieu naturel :**

- Le site de la carrière actuelle est imperceptible dans le paysage éloigné et rapproché, l'impact sur l'environnement et le paysage local est faible et acceptable. L'extension, en profondeur de la carrière n'engendrera pas d'impact visuel supplémentaire.
- La situation du projet est compatible avec le PLUi applicable, et le SCOT du Nord du Lot.
- Vis-à-vis des plans, schémas et programmes environnementaux, le site du projet n'est pas concerné par les zonages d'inventaires et d'Espaces Naturels Sensibles : ZNIEFF de type 1 ou de Type 2, Espace Naturel Sensible de la Dordogne, SDAGE Adour Garonne, Parc Naturel Régional des Causses du Quercy.
- Le site est situé en dehors des trames vertes et bleues, inventoriées par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées,
- L'évaluation écologique de la flore et de la faune du site n'a pas identifié d'enjeu particulier ou d'espèce protégée.
- La poursuite de l'activité de la carrière n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur la zone Natura 2000 « Vallée de la Dordogne quercynoise », située à 200 m.
- Le projet n'impacte pas le Plan départemental des itinéraires de Randonnée

- Les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les fonctions écologiques et la biodiversité, lors des phases de remise en état du site de la carrière, sont satisfaisantes.

#### Milieu humain-Cadre de vie :

- Les nuisances sonores mesurées sont conformes à la réglementation en vigueur, toutefois, la campagne de mesures complémentaires fait apparaître une émergence atteignant la limite de conformité de 5 dBa, au niveau du Gîte Jean Lou Pastre. La mesure de réduction, proposée par l'exploitant : remplacer les bips de recul des engins, par un dispositif sonore de nouvelle génération, à fréquences mélangée -type « cri du lynx »- doit permettre d'atteindre un niveau sonore très acceptable. Le projet d'exploitation, en profondeur, n'augmentera pas les nuisances sonores.
- Les vibrations enregistrées lors des tirs de mine pour l'exploitation actuelle sont conformes à la réglementation. L'intervention d'une société spécialisée garantit des opérations respectueuses de la réglementation, de la sécurité des personnes et des biens situés à proximité de la carrière. L'exploitant s'engage à faire procéder au contrôle des vitesses particulières, à chaque opération de tir, en accord avec les riverains, ainsi que d'avertir les voisins qui le souhaitent, par mail, la veille des tirs. Ces mesures transmises à la DREAL, permettront le respect des normes.
- L'Impact des poussières : Les résultats des mesures réalisées sur le personnel de la carrière, lors de l'exploitation actuelle, sont très nettement inférieurs aux limites d'exposition aux poussières. Les engagements de l'exploitant à réaliser des contrôles d'exposition aux poussières, ainsi que des aménagements complémentaires, si besoin est, présentent les garanties suffisantes pour préserver l'environnement, la santé du personnel et du public.
- Le trafic routier : Le trafic moyen de la carrière est évalué à 7 camions par jour, soit 3 % du trafic de la RD 20. Nous considérons que le trafic généré par le projet d'extension, en profondeur, de la carrière de Bégoux, et l'apport des matériaux inertes pour sa remise en état sera, sensiblement identique au trafic actuel. De ce fait, Le projet de renouvellement d'exploitation de la carrière n'aura pas d'incidence significative sur le trafic actuel.
- Le chemin des Catannes est une voie communale qui dessert la carrière depuis la RD 20. Les dimensions de cette voie, ne permettent que la circulation d'un véhicule, sans limitation de charge. Si la bande de roulement, revêtue de bitume, est relativement en bon état, les accotements, et surtout les emplacements latéraux utilisés comme aire de croisement, mériteraient d'être stabilisés.
- Dans la traversée du hameau de Jean Lou Pastre la voie communale est plus large, mais toutefois sinueuse. Cette zone d'habitation est impactée par le trafic des camions, généré par la carrière de Bégoux, mais aussi, par le trafic lié aux exploitations agricoles. Le projet de renouvellement d'autorisation maintiendra sensiblement le même nombre d'aller – retour. Aussi, ce point sensible nous semble nécessiter une attention particulière de la part des transporteurs routiers qui utilisent la carrière. La réglementation de la vitesse, et son respect, permettraient de mieux sécuriser ce secteur et son débouché sur

la RD 20. A cet égard, le maître d'ouvrage s'engage à sensibiliser ses clients sur le respect du code de la route.

- La sécurité du site : Le site actuel de la carrière présente quelques anomalies : clôture, parfois insuffisante, et manquante en un point du chemin des Catannes, absence de panneaux d'interdiction de pénétrer le long du dit chemin, barrière d'entrée inefficace pour les piétons, absence de panneaux « Danger sortie de carrière ». Cet état de fait n'est pas en accord avec les mesures de réduction de risque prévues : fiche MR 1 de réduction des risques liés à la sécurité du site. Dans son mémoire réponse, le pétitionnaire nous indique que cette mise en sécurité est en cours de réalisation, nous en prenons acte. Le projet d'exploitation ne modifiera pas le périmètre actuel à sécuriser. Toutefois, quelle que soit la décision qui sera prise, concernant l'autorisation demandée, il est impératif qu'une mise à niveau de la sécurisation du site soit effectuée.
- Effets cumulés : l'activité projetée dans la demande de renouvellement et d'extension, en profondeur, de la carrière de Bégoux n'augmentera pas les effets cumulés des 4 carrières situées sur le territoire de Carennac.
- La mise en place d'une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) dans le cadre de l'activité de la carrière, est une disposition qui permettra la transparence des mesures de contrôle et de suivi des impacts, sur le milieu de vie.

#### Le projet d'exploitation et son Impact économique:

- La production du projet d'extension et de renouvellement de la carrière de Bégoux répond aux besoins en granulats estimés et s'inscrit dans les orientations de production du schéma départemental des carrières du Lot.
- Outre l'intérêt représenté par le projet, pour le maître d'ouvrage, l'exploitation de la carrière de Bégoux contribue à l'activité économique de la région, tout répondant à une demande de matériaux spécifiques de qualité, destinés à l'ornemental et à l'aménagement paysager d'espace privés et publics.
- Le plan d'exploitation et son rythme de phasage coordonné avec la remise en état du site est cohérent
- Les éléments financiers apportés par l'exploitant sont suffisants pour garantir le bon fonctionnement de l'exploitation et garantir la remise en état du Site.
- La carrière de Bégoux créée en 1957, exploitée par la société MTE depuis 1987, n'a pas été un obstacle pour l'implantation de constructions neuves, ou la réhabilitation de bâtiments, réalisés depuis cette date. Compte tenu de la valeur actuelle des biens fonciers existants, de l'analyse précédente des impacts, nous estimons que le projet d'extension en profondeur, de la carrière de Bégoux, ne produira pas une augmentation de nuisances qui pourrait entraîner une dévaluation du foncier, et des biens immobiliers.
- De même, l'antériorité de la carrière n'a pas été un obstacle à l'exploitation des établissements touristiques saisonniers environnants, ni pour le développement des exploitations agricoles proches. Aussi, nous estimons que le renouvellement d'exploiter et d'extension en profondeur, n'est pas de nature à diminuer l'attrait de ces établissements.



***Nous constatons que l'étude d'impact est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, et qu'elle est conforme aux prescriptions de l'article R122-5 du code de l'environnement.***

**Le plan de gestion des déchets inertes:** Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, l'audit de conclusion, le projet d'exploitation de la carrière est conforme, dans sa gestion des déchets inertes et des terres non polluées.

***Nous estimons que le respect des mesures prévues dans ce plan de gestion permettra de respecter l'environnement et la santé humaine.***

**L'étude de dangers et la notice hygiène et sécurité :**

L'étude de dangers, réalisée en application de l'arrêté du 29 septembre 2005, est proportionnée au projet de carrière. Le renouvellement de l'exploitation sans extension de l'emprise foncière ne générera pas de dangers supplémentaires.

Sur le plan hygiène et sécurité, les mesures de prévention prévues sont satisfaisantes. Toutefois le bâtiment de chantier actuel, servant de bureau, de réfectoire ne nous semble pas suffisant. De même, l'absence de toilettes, sur le site, et l'éloignement du bloc sanitaire utilisable ne répondent pas aux besoins des premiers soins élémentaires d'hygiène.

***Compte tenu de ces constats, le commissaire enquêteur émet une APPRECIATION FAVORABLE, sur le projet présenté, dans la mesure où les déficiences relevées sur la sécurisation du site seront corrigées par l'exploitant.***

**5- BILAN DES AVANTAGES ET DES INCONVENIENTS DU PROJET**

L'analyse ci-dessus des impacts du projet permet d'établir le bilan des avantages et des inconvénients de la réalisation du projet.

- Le projet d'exploitation en profondeur du gisement calcaire, ne porte pas atteinte au paysage et au patrimoine, ainsi qu'au patrimoine naturel et architectural.
- Les nuisances, éventuelles, au patrimoine archéologique, ainsi que celles de la turbidité des eaux d'infiltration, sont prises en compte par le projet d'exploitation.
- Les nuisances vis-à-vis du milieu de vie respectent les normes, elles sont sous les seuils réglementaires et feront l'objet de contrôles renforcés, lors de l'exploitation projetée.
- Les engagements de l'exploitant concernant le contrôle et la diminution de ces nuisances sont de nature à diminuer l'impact des nuisances actuellement ressenties.
- Le projet d'extension d'exploitation de la carrière n'augmentera pas le trafic routier.
- Le projet répond à des besoins en granulats spécifiques, il permet de maintenir des emplois sur le territoire et participe à l'activité économique de la région.
- Les projets de substitution envisageables et possibles, déplaceraient sur le territoire des nuisances, certes acceptables, mais ils impacteraient un autre espace de l'environnement de la région de Carennac.

***Globalement le projet d'extension, en profondeur, de la carrière de Bégoux, présente plus d'avantages que d'inconvénients pour l'intérêt général.***

## **6- AVIS SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

Toutes les observations et demandes ont été décrites et analysées dans le rapport.

Aucune observation n'a été transcrite sur le registre d'enquête.

Les 22 observations écrites au commissaire enquêteur, ainsi que les deux pétitions, ont fait l'objet d'un procès-verbal de communication au maître d'ouvrage qui nous a transmis un mémoire réponse pour l'ensemble des points ;

Ces 22 observations comprennent :

- Deux avis favorables au projet ont été enregistrés.
- Deux observations n'expriment pas clairement d'avis.
- Deux avis défavorables sont exprimés, sans justification.
- Quatorze avis défavorables sont exprimés en raison des nuisances impactées par le projet, sur l'environnement et le cadre de vie.
- Deux pétitions comprenant 283 signatures s'opposent au projet à des fins de protection du site touristique de Carennac et de trafic des poids lourds.

Cette forte mobilisation, initiée par l'association « Bien vivre à Carennac », et par les riverains directs nous paraît disproportionnée, au regard de l'impact que représente le projet présenté.

En effet, nous avons ressenti qu'une forte proportion des opposants, habitant à proximité du site, étaient plus dirigées vers l'exploitant qu'à l'existence de la carrière et à son activité.

Certes, le tourisme est un atout important pour la région, mais nous estimons que le poids de cette activité saisonnière ne justifie pas, au regard des impacts visés ci-dessus, l'arrêt d'une activité pérenne.

***Globalement, les observations recueillies mettent en avant une importante participation du public. Compte tenu des échanges lors de l'enquête, et sans occulter les négligences relevées lors de l'exploitation actuelle, nous estimons qu'une majorité du public n'avait pas forcément perçu, dans l'intitulé de l'objet de l'enquête que l'extension de la carrière, est projeté en profondeur, sans augmentation du périmètre.***

## **7-AVIS DES COMMUNES SITUÉES DANS UN RAYON DE 3 km DU PROJET**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, les conseils municipaux des communes de Carennac, Gintrac, Floirac, Tauriac, Vayrac, ont donné un avis favorable à la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de Bégoux.

***Nous notons que l'avis favorable du conseil municipal de Carennac précise : « Les problèmes posés (par le voie des Catannes et la traverse du bourg) sont en partie de la compétence de la commune, de la sortie de la carrière à la route départementale, et du panneau d'entrée à la sortie de l'agglomération, où la municipalité se chargera de faire appliquer les mesures de sécurité nécessaires. »***

## **8- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

- Vu la législation et la réglementation fixant le cadre juridique de l'enquête,
  - Vu le rapport d'enquête ci-joint,
  - Vu la qualité du projet présenté,
  - Vu les compléments apportés au dossier,
  - Vu les conditions et le déroulement de l'enquête,
  - Vu les observations du public, recueillies durant l'enquête,
  - Vu le mémoire réponse au procès-verbal de synthèse des observations,
  - Vu le bilan développé dans les conclusions relatives aux observations du public,
  - Vu l'avis de l'Autorité environnementale,
  - Vu l'avis favorable des communes de Carennac, Gintrac, Floirac, Tauriac, Vayrac,
  - Vu les appréciations développées dans les conclusions ci-dessus, relatives à l'ensemble du projet,
- 
- Considérant que ce projet est compatible avec les documents, plans ou programmes applicables au territoire concerné,
  - Considérant que ce projet d'extension ne consomme pas de surface supplémentaire au regard de l'exploitation existante,
  - Considérant que les mesures compensatoires et d'accompagnement, prévues dans le dossier et le mémoire complémentaire, permettent de minimiser l'impact négatif sur l'environnement,
  - Considérant que la production du projet d'extension et de renouvellement de la carrière de Bégoux, s'inscrit dans les objectifs et les orientations de production du schéma départemental des carrières du Lot.
  - Considérant que le projet d'extension projeté n'augmente pas les effets cumulés des 4 carrières situées sur le territoire communal.
  - Considérant que l'exploitation de la carrière de Bégoux contribue à l'activité économique de la région, tout en répondant à une demande de matériaux spécifiques,
  - Considérant que l'impact de l'extension de la carrière de Carennac n'est pas de nature à porter atteinte au patrimoine architectural, naturel et à l'activité touristique,
  - Considérant que l'accueil des déchets inertes, pour la remise en état du site, permettra d'éviter les lieux de décharge et optimisera le trafic routier qui en découle,
  - Considérant que le site actuel demande une mise à niveau des mesures de sécurité,
  - Considérant que le demandeur justifie des capacités techniques et financières lui permettant de garantir le bon fonctionnement de l'exploitation et la remise en état du site,
  - Considérant que les engagements du demandeur, seront suivis de contrôles de DREAL,
  - Considérant que le bilan des impacts du projet présente plus d'avantages que d'inconvénients pour l'intérêt général.

Nous, Yves COUDERC, commissaire enquêteur, émettons un **AVIS FAVORABLE** au projet de renouvellement et d'extension, d'une carrière et de ses installations annexes au lieu-dit « Le Bégoux », sur les parcelles section A n° 373, 374, 375, 376, 377, 402, commune de CARENNAC, assorti des deux réserves suivantes :

- **Mise à niveau préalable de la sécurité du site et de son accès, conformément aux prescriptions réglementaires,**
- **Engagement préalable et formel du pétitionnaire, de respecter les propositions formulées, dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter et dans son mémoire complémentaire, suite aux observations du public.**

**Et des recommandations suivantes :**

- **Se rapprocher des collectivités locales, afin de réfléchir et de mettre en œuvre une mise à niveau du chemin des Catannes -depuis la carrière jusqu'à la RD 20- et prendre des dispositions, pour sécuriser la traversée du hameau de Jean Lou Pastre,**
- **Veiller particulièrement aux contrôles des émergences sonores et prendre les dispositions techniques pour les diminuer.**
- **Constituer, au plus tôt, une Commission Locale de Concertation et de Suivi, au niveau de l'ensemble des carrières de Carennac, comme le demandeur s'y engage dans son mémoire réponse du 5 mars 2018.**
- **Procéder à la mise à niveau du bâtiment de chantier à usage de bureau et de réfectoire, et améliorer les conditions d'hygiène et de confort pour le personnel.**

Fait à Capdenac gare le 15 mars 2018

Le commissaire enquêteur



Yves COUDERC.